

Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (IATSS) – Année 2026

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et les responsables de services académiques.

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr, M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 28 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr, , Mme BERNARD - gestion des AAE (A>M) - Tel : 04 42 91 72 42 - diepat.aae.am@ac-aix-marseille.fr, Mme PAGNI- gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - gestion des AAE (N>Z) - Tel : 04 42 91 72 52 - diepat.aae.nz@ac-aix-marseille.fr, Mme BOUMAZA - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - diepat.saenes.ah@ac-aix-marseille.fr, Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - diepat.saenes.iz, Mme PEREZ - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - diepat.adjaenes.ai@ac-aix-marseille.fr, M. CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - diepat.adjaenes.jz@ac-aix-marseille.fr, Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37- nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des Médecins, CTASSE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - diepat.assae-ctassae@ac-aix-marseille.fr, Mme POTART - Gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - diepat.infenes@ac-aix-marseille.fr, Mme GUIDA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - diepat.itrf-eple@ac-aix-marseille.fr, Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - diepat.itrf-hors-eple@ac-aix-marseille.fr, M. FABRE, chef du bureau du remplacement et des affaires générales - tél. : 04 42 91 72 32 - julien.fabre@ac-aix-marseille.fr - gestionnaires : Mme ALESSANDRO : tél. 04 42 91 72 46 - diepat.contractuel1@ac-aix-marseille.fr (EPL 13) - Mme BARUCCHI : tél. 04 42 91 72 57 - diepat.contractuel2@ac-aix-marseille.fr (EPL et DSDEN 84, 04, 05) - Mme BOUTEILLER : tél. 04 42 91 72 46 - diepat.contratuel3@ac-aix-marseille.fr (Rectorat-DSDEN 13- infirmier tous départements) Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Référence(s) :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des ASSAE et des CTSSAE des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 19 juin 2015)
- Arrêtés du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique (JORF du 2 décembre 2015)
- Arrêtés du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A et B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité
- Arrêtés du 10 août 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, aux membres des corps des infirmiers du ministère de l'Education nationale
- Cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.

- Arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du centre national de la recherche scientifique.
- Circulaires ministérielles DGRH C1-2 :
 - . n° 2015-163 du 05 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière administrative
 - . n° 2016-2 du 13 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des MEN et MEN-CT
 - . n° 2016-7 du 14 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière sociale
 - . n° 2016-0157 du 13 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps des infirmiers
- Circulaire ministérielle DGRH C1-2 n° 2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière recherche et formation.

Les arrêtés cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires qui appartiennent à un corps ayant adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA).

Le complément indemnitaire annuel permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

La présente circulaire a pour objectif de présenter les principes et les modalités de la mise en œuvre de ce complément indemnitaire annuel dans l'académie d'Aix-Marseille pour la campagne 2026.

1) Périmètre :

Le périmètre du complément indemnitaire annuel concerne les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (IATSS) qui bénéficient du RIFSEEP c'est-à-dire les corps suivants :

a. Corps de la filière administrative

- Les attachés d'administration de l'État
- Les secrétaires administratifs
- Les adjoints administratifs

b. Corps de la filière médico-sociale

- Les conseillers techniques
- Les médecins de l'Éducation nationale
- Les assistants de service social
- Les infirmiers

c. Corps de la filière des ITRF

- Les ingénieurs de recherche
- Les ingénieurs d'études
- Les assistants ingénieurs
- Les techniciens de recherche et formation
- Les adjoints techniques de recherche et formation

d. Contractuels exerçant dans ces trois filières

- Contractuel à durée indéterminée
- Contractuel à durée déterminée en exercice durant toute l'année civile 2026

Les corps spécifiques Jeunesse et Sports (personnels techniques et pédagogiques) sont l'objet d'une circulaire distincte. Les corps des personnels d'inspection et des personnels de direction ne sont également pas concernés par cette note.

2) Montants de référence :

2-1) Personnels titulaires :

Le complément indemnitaire annuel se compose :

- d'une part fixe dénommée CIA « socle »
- d'une part variable proportionnelle au niveau de responsabilité.

Les montants de référence sont les suivants :

Catégorie C	CIA socle : 300€ Part variable : 100€ Montant de référence total : 400€	75% 25%
Catégorie B	CIA socle : 350€ Part variable : 200€ Montant de référence total : 550€	64% 36%
Catégorie A	CIA socle : 400€ Part variable : 300€ Montant de référence total : 700€	57% 43%

2-2) Personnels contractuels :

Les personnels contractuels sus visés au point 1.d) perçoivent un complément de rémunération, équivalent à un complément indemnitaire annuel, selon les montants de référence suivants :

Contractuel (CDD et CDI)	CIA socle : 100 € Part variable : 100 € Montant de référence total : 200 €
-----------------------------	--

3) Modalités de versement :

Le complément indemnitaire annuel est versé annuellement, sur la paye du mois de décembre.

3-1) CIA « socle » :

- Le montant de référence du CIA socle est versé automatiquement par les services de la DIEPAT sans nécessité de production d'un état de mise en paiement.
- Il est versé en fonction de la quotité de service réalisée au cours de l'année civile 2026.

3-2) CIA « part variable » :

- Le montant de référence du CIA part variable est versé automatiquement par les services de la DIEPAT sans nécessité de production d'un état de mise en paiement, sauf si l'engagement professionnel et la manière de servir supposent de proposer une réduction ou une augmentation du montant de référence.
- La part variable du CIA n'est pas proratisée en fonction de la quotité de service.

☞ TRÈS IMPORTANT : Vous devez signaler à l'aide de l'annexe 1 la liste des personnels de votre établissement ou de votre service dont vous souhaitez souligner l'engagement et la manière de servir.

3-3) Modulations :

La part fixe et la part variable sont modulées automatiquement selon les cas suivants :

	Type	Proposition par	Montant
Entrants	Mutation en provenance enseignement supérieur au 01/09/2026	Établissement d'affectation au 01/09/2026	4/12ème du montant de référence
	Mutation académique au 01/09/2026	Établissement d'affectation au 01/09/2026	100% du montant de référence
	Lauréats concours externe ou interne (hors EN)	Établissement d'affectation au 01/09/2026	4/12ème du montant de référence
	Lauréats concours interne EN	Établissement d'affectation au 01/09/2026	100% du montant de référence du corps d'accueil
	Réintégration après position interruptive	Établissement d'affectation au 01/09/2026	Montant de référence au prorata temporis
Sortants	Mutation vers enseignement supérieur	Établissement enseignement supérieur d'accueil	Montant de référence au prorata temporis
	Position interruptive sortante (disponibilité, congé parental, détachement, etc.)	Ancien établissement d'affectation	Montant de référence au prorata temporis
	Retraites	Ancien établissement d'affectation	Montant de référence au prorata temporis

3-4) Appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

☞ **Un versement différencié de la part variable du CIA, à la hausse ou à la baisse, peut être demandé par le chef d'établissement ou le responsable d'un service académique eu égard à la manière de servir de l'agent à l'aide de l'annexe 1.**

☞ **Cette modulation se fait à moyen constant, par compensation du montant attribué à un autre agent d'une même filière (administrative ou médico-sociale ou ITRF). Il ne peut y avoir de modulations entre filières différentes. Seules les demandes de modulations entre agents d'une même filière seront acceptées.**

☞ **Toutefois, si l'engagement exceptionnel d'un agent dans un contexte spécifique de l'année justifierait une modulation dépassant l'enveloppe de référence pour une même filière, le chef**

d'établissement ou le chef de service sont invités à le signaler en précisant dans l'annexe 1 qu'il s'agit d'une demande « sans compensation ».

3-5) CIA exceptionnel Op@le :

Un complément indemnitaire annuel exceptionnel permet de reconnaître l'investissement supplémentaire significatif des personnels des services de gestion lors du déploiement du progiciel Op@le dans leur établissement, sur une durée de trois ans.

Les établissements des **vagues 6 (janvier 2024), 7 (septembre 2024), 8 (janvier 2025) ou 10 (janvier 2026)** bénéficient à ce titre du versement de ce CIA exceptionnel au titre de l'année 2026.

Les agences comptables disposant d'au moins un établissement rattaché sous Op@le dans ces vagues sont également éligibles à ce CIA exceptionnel Op@le dans la limite de trois années.

☞ TRÈS IMPORTANT : Vous devez signaler à l'aide de l'annexe 2 la liste des personnels de votre établissement que vous souhaitez valoriser à ce titre.

Les montants de référence de ce CIA exceptionnel Op@le figurent ci-dessous. Ils reposent sur un doublement de la part variable.

Catégorie C	CIA socle : 300 € + Part variable Op@le : 200 € Montant de référence total Op@le : 500 €
Catégorie B	CIA socle : 350 € + Part variable Op@le : 400 € Montant de référence total Op@le : 750 €
Catégorie A	CIA socle : 400 € + Part variable Op@le : 600 € Montant de référence total Op@le : 1 000 €
Contractuel	CIA socle : 100 € + Part variable Op@le : 200 € Montant de référence total Op@le : 300 €

4) Calendrier :

L'annexe 1 pour des éventuelles demandes de modulation ainsi que l'annexe 2 pour le CIA exceptionnel Op@le le cas échéant sont à retourner en version informatique **au plus tard le mardi 13 octobre 2026** uniquement par courrier électronique à ce.diepat@ac-aix-marseille. Ces annexes devront être transmises en version informatique (tableau excel), accompagnée d'une version .pdf signée par le chef d'établissement ou le chef de service académique.

Le courriel devra indiqué comme sujet : CIA 2026 – NOM EPLE + COMMUNE (RNE) ou NOM SERVICE ACADÉMIQUE + DIVISION

Exemples :

CIA 2026 – COLLEGE CLOVIS HUGUES CAVAILLON (0840020R)

CIA 2026 – RECTORAT – DIPE

CIA 2026 – DSDEN 05 GAP

J'appelle votre attention sur le respect impératif de ce délai afin que le CIA puisse être versé aux personnels placés sous votre autorité sur la paye du mois de décembre 2026.

Résumé des points essentiels :

- Versement automatique du montant de référence pour un agent donnant satisfaction sans que vous ayez besoin de faire quoi que ce soit

- Il vous appartient uniquement de signaler les agents dont vous souhaitez moduler le montant de la part variable de référence à la hausse ou à la baisse ou pour lesquels vous souhaitez le versement d'un CIA exceptionnel Op@le, en utilisant exclusivement les annexes 1 et 2 au plus tard le 13 octobre 2026.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille